

N° 5114¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification

- a) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;
- b) de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel;
- c) de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes;
- d) du code des assurances sociales

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre d'Agriculture.....	1
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre du Travail et de l'Emploi (8.4.2003).....	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (14.4.2003).....	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

(8.4.2003)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi sous rubrique en sa séance plénière le 7 avril 2003.

Elle n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(14.4.2003)

Par sa lettre du 18 mars 2003, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

L'objet principal du projet de loi sous avis est d'abaisser à 18 ans l'âge minimum requis pour l'exercice de l'électorat passif aux élections sociales, à l'instar des dispositions nouvelles de la loi du 10 février 2003 portant révision des articles 51, paragraphe (6) et 52 alinéa 3 de la Constitution, qui ont également fixé à 18 ans la condition d'âge pour pouvoir être candidat aux élections législatives, communales ou européennes.

Les mandats qui sont ainsi visés par le projet de loi sous avis sont ceux de membre élu d'une chambre professionnelle, de délégué du personnel, de membre du comité mixte d'entreprise et de membre des divers organismes de la sécurité sociale.

Par ailleurs, à l'instar de ce qui était déjà le cas pour les élections aux chambres professionnelles, le droit d'électorat passif est étendu aux ressortissants non communautaires.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article I

Cet article abaisse la condition d'âge pour l'électorat passif aux élections pour les chambres professionnelles à 18 ans et ne donne pas lieu à des observations de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article II

L'article II concerne les élections pour les délégations du personnel, pour lesquelles une des conditions de l'électorat actif et passif, à côté de l'âge minimum requis, est actuellement celle d'avoir la nationalité luxembourgeoise ou celle d'un Etat membre de l'Union Européenne.

Alors que, d'une façon générale, il est proposé d'abandonner toute condition de nationalité, des exigences sont maintenues à juste raison quant à la possession d'un permis de travail en bonne et due forme pour les ressortissants d'un Etat non membre de l'Espace Economique Européen.

Ainsi, les personnes qui sont titulaires d'un permis de travail de type B ou C sont librement éligibles, alors que les titulaires d'un autre permis de travail, donc de type A ou D, ne peuvent être élus qu'à concurrence du tiers des membres composant la délégation du personnel.

La Chambre de Commerce se permet de s'interroger sur l'opportunité du maintien de cette limitation, qui est déjà à l'heure actuelle prévue par la loi du 18 mai 1979, alors qu'elle n'existe ni pour les élections aux chambres professionnelles, ni en ce qui concerne l'électorat actif pour les délégations du personnel.

Elle est d'avis que si les auteurs du projet de loi sous avis vont dans le sens d'un abandon de toute condition de nationalité, le projet de loi sous avis devrait témoigner d'une conséquence dans les idées et ne pas maintenir de dérogations difficilement justifiables.

Il est d'ailleurs à noter que le commentaire des articles ne cherche même pas à justifier le maintien de ces limitations.

La Chambre de Commerce, en tant que défenseur d'une économie libérale et ouverte au monde, propose dès lors d'abandonner purement et simplement toute condition de nationalité, et de n'exiger des personnes qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen que la seule possession d'un permis de travail en bonne et due forme.

En ce qui concerne la nature du permis de travail, la Chambre de Commerce relève toutefois encore que le permis de type D s'applique aux apprentis et stagiaires, pour la durée de l'apprentissage ou du stage. Or, aux termes de l'article 1er paragraphes (1) et (4) de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel, cette réglementation ne s'applique qu'aux travailleurs liés par un contrat de travail, ceux qui tombent sous le régime du contrat d'apprentissage n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul des effectifs.

Si l'article 8 de cette loi étend le droit d'électorat actif aux personnes liées par contrat d'apprentissage, l'article 9, concernant l'électorat passif, ne vise pas expressément ce contrat, mais couvre celles qui sont „occupées“ dans l'entreprise.

L'article 4, quant à lui, ayant trait aux délégués des jeunes travailleurs, vise les adolescents qui „travaillent“ dans l'entreprise.

La Chambre de Commerce constate dès lors qu'un amalgame de termes différents est utilisé par les différentes dispositions concernant les conditions de l'électorat pour les délégations du personnel et qu'il ne semble pas être clairement établi si les apprentis jouissent effectivement du droit d'électorat passif.

En tout état de cause, il est certain que les stagiaires n'entrent pas en ligne de compte.

La Chambre de Commerce est dès lors d'avis qu'il faut profiter de l'introduction du présent projet de loi pour clarifier et uniformiser les notions utilisées, afin d'éliminer toute insécurité juridique quant au cercle de personnes bénéficiant du droit d'électorat passif aux élections pour les délégations du personnel.

Concernant l'article III

Cet article tend à modifier la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

Il est proposé d'introduire à l'article 6 de cette loi l'abaissement de la condition d'âge à 18 ans et, pour les représentants du personnel, de prévoir les mêmes conditions de nationalité que celles analysées ci-dessus pour les délégations du personnel.

Les mêmes considérations que celles formulées à cet égard à l'endroit de l'article II s'appliquent, aux yeux de la Chambre de Commerce, mutatis mutandis à l'article III.

La Chambre de Commerce constate que le projet de loi reprend également la disposition actuelle qui exclut les personnes condamnées au titre de l'article 11 du Code Pénal, c'est-à-dire celles qui ont été condamnées à une peine de réclusion de plus de dix ans et qui se sont vues retirer leur droit de vote, d'élection et d'éligibilité.

Si de telles exclusions existent également en ce qui concerne les élections aux chambres professionnelles, la Chambre de Commerce relève qu'une disposition analogue n'existe pas dans la loi du 18 mai 1979 concernant les délégations du personnel.

Concernant l'article IV

Cet article modifie les articles 58 et 133 du Code des Assurances Sociales.

A l'article 58 alinéa 1, l'âge minimum pour pouvoir être membre d'un des organes de l'union des caisses de maladie ou des caisses de maladie est ramené de 21 à 18 ans.

A l'article 133, la même modification est opérée en ce qui concerne l'association d'assurance contre les accidents.

Ces modifications n'appellent pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

En ce qui concerne finalement la forme du projet de loi tel que soumis pour avis à la Chambre de Commerce, il est à noter que le texte ne contient ni de suscription, ni de préambule, ni de clause introductive du dispositif, ni de formule de promulgation.

*

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve de la prise en considération des observations qui précèdent, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux dispositions du projet de loi sous avis.

